

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985

Entrée en vigueur : 22 septembre 1988.

Adoptée par 190 pays, cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant relatif au problème de la couche d'ozone.

- Elle contraint les Etats membres à prendre des mesures afin de protéger la couche d'ozone et instaure un processus en vue d'un mécanisme de contrôle gouvernemental.
- Elle met au point un mécanisme de coopération internationale en matière de recherches, de surveillance ou d'échange de données sur l'état de la couche d'ozone ainsi que sur les rejets et concentrations de CFC.
- Cette Convention ne prend véritablement tout son sens qu'associée à son Protocole additionnel, celui de Montréal.

Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone de 1987

Entrée en vigueur : 1er janvier 1989.

Protocole rattaché à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce traité a été adopté par 189 pays. Il s'agit de l'instrument juridique international principal concernant la problématique de la couche d'ozone.

- Il stabilise la production nationale de CFC pour chaque partie au niveau atteint en 1986.
- Il établit un calendrier progressif de réduction des émissions de CFC de 50% de 1987 à 1998 qui est soumis à des évaluations scientifiques régulières.
- Il autorise les pays en voie de développement à différer pendant dix ans l'observation des obligations précédentes, tout en respectant un certain plafond de production.
- Il a été amendé à quatre reprises (1990, 1992, 1997, 1999) pour ajouter un certain nombre de substances interdites ou pour accélérer le calendrier des réductions, de façon à être plus performant. Pour être partie à ces amendements, il faut que les Etats les ratifient. Aujourd'hui, l'amendement de Londres a été ratifié par 179 pays, l'amendement de Copenhague par 168 Etats, l'amendement de Montréal par 133 pays et l'amendement de Pékin par 93 Etats.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination de 1989

Entrée en vigueur : 5 mai 1992.

Adopté par 151 pays, cette convention est la plus vaste et la plus significative portant sur les déchets dangereux actuellement en vigueur.

- Elle vise le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux pour l'environnement et la santé humaine en faisant en sorte que tout mouvement de déchets dangereux entre deux Etats parties soit précédé d'un consentement éclairé et que le transport, l'élimination et la récupération de ces déchets se fassent d'une manière écologiquement rationnelle.
- Elle définit ce que sont des « déchets dangereux ».
- Elle encourage à diminuer la production de déchets dangereux en quantité et en toxicité, ainsi que d'en assurer une gestion écologiquement intelligente.
- Elle contraint les Etats parties à adopter une législation nationale permettant de répondre aux exigences de la Convention.
- Elle fait en sorte d'aider les pays en développement dans leur gestion des déchets dangereux et d'autres déchets qu'ils produisent.

Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992

Entrée en vigueur : 21 mars 1994.

Provenant du Sommet de la Terre de Rio, cette Convention a été adoptée par 189 pays. Il s'agit de la Convention internationale majeure sur les changements climatiques.

- Elle met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques, comme notamment l'adoption de l'Agenda 21.
- Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont l'équilibre peut être affecté par des émissions industrielles de gaz carbonique notamment.
- Elle met à la charge des Etats parties l'obligation de coopérer pour la mise en œuvre d'un éventail de mesures visant à atténuer les changements climatiques (lancement de stratégies nationales face aux gaz à effet de serre, partage d'informations en la matière ou encore adaptation à toute situation nouvelle).

Convention sur la diversité biologique de 1992

Entrée en vigueur : 29 décembre 1993.

Provenant elle aussi du Sommet de Rio, la Convention sur la diversité biologique a été adoptée par 188 pays. Il s'agit du traité international central en matière de biodiversité qui prend en compte l'ensemble des aspects de la diversité biologique comme les espèces, les écosystèmes et les ressources génétiques.

- Elle vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques.
- Elle reconnaît que la conservation de la diversité biologique est une « préoccupation commune de l'humanité » et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement.
- Convention souple, elle accorde à chaque pays le soin de déterminer comment les mesures pour arriver au but pourront être implantées.
- Il existe plusieurs organes qui assurent le bon fonctionnement de cette Convention : le Secrétariat, le Centre d'échange (instrument de facilitation de coopération internationale), la Conférence des parties qui se réunit tous les deux ans pour faire le point de la situation, et enfin l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques et techniques.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994

Entrée en vigueur : 26 décembre 1996.

Adoptée par 179 pays, cette Convention provient du Sommet de la Terre de Rio de 1992. Il s'agit du traité international fondamental en matière de désertification.

- Elle a pour but de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.
- Elle promeut un certain nombre d'obligations différenciées entre les pays développés (aider les pays atteints par la désertification, prêter attention au problème des échanges internationaux qui peuvent affecter la sécheresse, promouvoir l'accès à la connaissance) et ceux touchés directement par ce phénomène (prendre en compte le problème de la désertification dans leur stratégie de développement, favoriser la participation des populations locales dans la lutte contre la désertification, mobiliser des ressources financières).
- Elle contraint les pays touchés par la désertification à adopter un Programme d'Action National (PAN) permettant aux populations locales de mettre fin à la dégradation des terres.
- Elle s'assure que toutes ces mesures soient compatibles avec le programme Action 21 relatif au développement durable.

Protocole de Kyoto de 1997

Entrée en vigueur : 16 février 2005.

Adopté par 185 pays, le Protocole de Kyoto est le protocole additionnel à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992.

- Il vise à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, considérées comme une cause possible du réchauffement climatique.
- Il fixe des objectifs quantifiés de réduction des émissions de six gaz à effet de serre : d'ici à 2012, les pays développés devront diminuer leurs émissions de 5.2% en moyenne par rapport à 1990.
- Il ne contraint que les pays développés, les pays en développement n'ayant pas de valeurs limites d'émission.
- Il prévoit une série de mécanismes souples obéissant aux lois du marché pour arriver à ses fins. Les permis négociables d'émission permettent aux pays développés d'échanger leurs droits d'émissions entre ceux qui ont réussi à aller en deçà des seuils fixés et ceux qui ont de la peine à le faire, les premiers vendant leurs quotas restant aux seconds ; l'application conjointe permet à certains pays de mener des projets à l'est de l'Europe et en Russie (publics ou privés) afin de réaliser des réductions qu'ils pourront comptabiliser en leur faveur ; le mécanisme de développement propre est le même que le précédent mais à destination des pays en développement.
- Le Protocole possède des organes de gestion : la Conférence des parties (financement de l'aide aux pays les plus démunis et préparation de protocoles ultérieurs), le Conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international de 1998

Entrée en vigueur : 24 février 2004.

Adopté par 100 pays, ce traité est le texte juridique international allant le plus loin en matière de commerce de produits chimiques ou de pesticides.

- Cette Convention a pour but de limiter les risques pour l'environnement et pour la santé publique provoqués par certains produits chimiques dangereux.
- Elle permet de surveiller et de contrôler le commerce de ce genre de produits dangereux.
- Elle oblige les Etats à informer les autres parties de toute décision d'interdire ou de réglementer strictement l'utilisation de produits chimiques et à notifier l'exportation de ce type de produits aux parties importatrices.
- Dans ce traité, les Etats parties doivent décider, pour certains produits chimiques spécifiés dans la Convention, s'ils interdisent leur importation ou s'ils l'autorisent, et à quelles conditions. C'est ce qu'on appelle le PIC.
- La Convention permet aux nations pauvres de prendre des décisions en connaissance de cause sur l'importation de produits chimiques dangereux.
- Elle prévoit la mise sur pied d'une Conférence des Parties (CP) pour superviser sa mise en application.

Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998

Entrée en vigueur : 6 octobre 2002.

Adopté par 39 pays, ce traité est le texte juridique international fondamental en matière d'informations publiques sur l'environnement.

- La Convention veut développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales.
- Elle souhaite favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information.
- Elle étend les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) de 2001

Entrée en vigueur : 17 mai 2004.

Adoptée par 119 pays, cette Convention est le traité majeur en matière de POP. Elle se fonde principalement sur le principe de précaution.

- Elle vise à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions ou les fuites de POP.
- Elle définit les substances visées (12 POP prioritaires entre pesticides, produits chimiques industriels et sous-produits chimiques involontaires), tout en laissant la possibilité d'en ajouter de nouvelles, ainsi que les règles relatives à la production, l'importation et l'exportation de ces substances.
- Elle contraint les Etats parties à prendre des mesures afin d'atteindre les buts de la Convention, dont notamment la cessation de production et d'utilisation des pesticides énumérés, la permission rigoureusement conditionnée d'importation et d'exportation des POP ou encore la prévention et la réduction des rejets de POP produits de façon inintentionnelle.